



PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL *TERRITOIRE SUD*

**PIECE 0.H : DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE APPROUVANT LE
PROJET**

Approuvé par délibération du Conseil
communautaire en date du 6 février 2020

ARTELIA REGION SUD-OUEST

Agence de PAU

Hélioparc
2 Avenue Pierre Angot
CS 8011
64053 PAU CEDEX 9
Tel. : +33 (0)5 59 84 23 50
Fax : +33 (0)5 59 84 30 24



DEPARTEMENT DES PYRENEES-ATLANTIQUES
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N°28/2020

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES LUY EN BEARN

68, Chemin de Pau
64 121 SERRES CASTET

L'an deux mille vingt, le 6 février à 19 heures et 00 minutes, les membres du conseil de la Communauté de communes des Luys en Béarn se sont réunis à la Maison intercommunale de la Musique, chemin Lanots à Montardon (64121), sous la présidence de M. Jean-Pierre MIMIAGUE, Président.

ETAIENT PRESENTS : 71 titulaires, 4 suppléants et 6 pouvoirs

<u>ARGELOS</u>	M. Marcel BORNY
<u>ARZACQ-ARRAZIGUET</u>	M. Jean-Pierre CRABOS
<u>ASTIS</u>	M. Alain CAIE
<u>AUBIN</u>	M. Jean-Louis CASTETBIEILH
<u>AUBOUS</u>	M. René PAULIEN
<u>AUGA</u>	M. Jean-Paul LACABANNE
<u>AURIAC</u>	M. Christian LARROUTOUROU
<u>AYDIE</u>	M. Maurice LACOSTE
<u>BOUEILH-BOUEILHO-LASQUE</u>	M. Pierre COSTADOAT
<u>BOUILLON</u>	M. Alain LOUSTAU (suppléant de M. Gérard LOCARDEL)
<u>BOURNOS</u>	M. Jean BARUS
<u>BUROSSE-MENDOUSSE</u>	M. Alain LECHON
<u>CABIDOS</u>	M. Manu FERREIRA (pouvoir de M. Christian LESCOULIE)
<u>CARRERE</u>	M. Marc PEDELABAT
<u>CAUBIOS-LOOS</u>	M. Bernard LAYRE
<u>CLARACQ</u>	M. Claude CASSOU-LALANNE
<u>CONCHEZ-DE-BEARN</u>	M. Michel LOUSTALOT
<u>DIUSSE</u>	Mme Michèle PLANTE
<u>DOUMY</u>	M. Jean-Marc DESCLAUX
<u>FICHOUS-RIUMAYOU</u>	M. Joël PINTADOU
<u>GARLEDE-MONDEBAT</u>	M. Eric LAFONTAN (suppléant M. Eric BAYLOU)
<u>GARLIN</u>	M. Claude ARTIGUES, M. Jean-Jacques CERISERE
<u>GEUS-D'ARZACQ</u>	M. Daniel PEDEGERT (suppléant de M. Frédéric LAZAILLES)
<u>LALONQUETTE</u>	M. Léon LABESQUE
<u>LARREULE</u>	M. Philippe LALANNE
<u>LASCLAVERIES</u>	M. Frédéric LARRECHE
<u>LEME</u>	M. Jean VENANT
<u>LONCON</u>	M. Patrick BENDAIL (pouvoir de M. Gilles MUGUIN-CABAILLE)
<u>MALAUSSANNE</u>	M. Bernard DUPONT
<u>MASCARAAS-HARON</u>	Mme Nathalie ASSIBAT (suppléante de M. Carle MARTENS)
<u>MAZEROLLES</u>	M. François ARIZA, M. Jean-Léon CONDERANNE
<u>MIOSENS-LANUSSE</u>	M. Arnaud MOULIE
<u>MOMAS</u>	Mme Jackie PEDURTHE
<u>MONCLA</u>	M. Jean-Paul LAHORE (pouvoir de M. Jean CASSAGNAU)
<u>MONT-DISSE</u>	M. Charles PELANNE
<u>MONTAGUT</u>	M. Jean-Luc LAULHE
<u>MONTARDON</u>	M. Stéphane BONNASSIOLLE, Mme Anne-Marie FOURCADE, Mme Sylvia PIZEL, M. André POUBLAN, M. Jacques POUBLAN
<u>MORLANNE</u>	Mme Maryse GUEZOU (pouvoir de M. Claude FOURQUET)
<u>MOUHOUS</u>	M. Jean CAZALIS PETIT JEAN
<u>NAVAILLES-ANGOS</u>	M. Jean BERNEZAT, Mme Jeannine LAVIE-HOURCADE (pouvoir de M. Hugues DUFOURCQ)
<u>PORTET</u>	M. Jean MALABIRADE

POULIACQ
RIBARROUY
SAINT-JEAN-POUDGE
SAUVAGNON

SERRES-CASTET

SEVIGNACQ
TADOUSSE-USSAU
TARON-SADIRAC-VIELLENAVE
THEZE
UZAN
VIALER
VIVEN

M. Pierre DUPOUY-BAS
M. Bernard JONVILLE
Mme Claudette LARRIEU
Mme Muriel BAREILLE, M. Lucien DUFOUR, Mme Karine LAPLACE-NOBLE, M. Pierre LEGRAND, Mme Suzanne MARTIN, M. Bernard PEYROULET (pouvoir de M. Jean-Pierre PEYS)
Mme Martine BURGUETE, M. Frédéric CLABE, M. Jean-Yves COURREGES, M. Philippe DUVIGNAU, M. Alain FORGUES, Mme Cécile LANGINIER, Mme Catherine LATEULADE, M. Jean-Pierre MIMIAGUE, Mme Jocelyne ROBESSON, M. Max TUCOU
M. Michel CUYAUBE
M. Michel DEPARDIEU
M. Jean GUIRAUT
Mme Noëlle CALMETTES, M. David DUIZIDOU
Mme Christine MORLANNE
M. Jean-Baptiste LAFARGUE
M. Pierre DARTAU

ABSENTS EXCUSES : 21 titulaires

ARGET
ARZACQ-ARRAZIGUET
BALIRACQ-MAUMUSSON
BOUILLON
CASTETPUGON
COUBLUCQ
GARLEDE-MONDEBAT
GARLIN
GAROS
GEUS-D'ARZACQ
LOUVIGNY
MASCARAAS-HARON
MERACQ
MIALOS
NAVAILLES-ANGOS
PIETS-PLAENCE-MOUSTROU
POMPS
POURSIUGUES-BOUCOUE
SAUVAGNON
SEBY
VIGNES

M. Thierry SOUSTRA
M. Henri FAM
M. Sylvain SERGENT
M. Gérard LOCARDEL
M. Jean CASSAGNAU
M. Jean-Yves DUPONT-BRETHES
M. Eric BAYLOU
M. Hervé SAINT-CRICQ
M. Jean-Marc THEULE
M. Frédéric LAZAILLES
Mme Anne DESCOMPS
M. Carle MARTENS
M. Pierre DUPLANTIER
M. Didier DARRIBERE
M. Hugues DUFOURCQ
M. Eric DUPLAA
M. Claude FOURQUET
M. Raymond TREMOULET
M. Jean-Pierre PEYS
M. Gilles MUGUIN-CABAILLE
M. Christian LESCOULIE

M. Jean-Pierre CRABOS a été élu secrétaire de séance.

OBJET : LES DECISIONS – PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUi) SUD DU TERRITOIRE : APPROBATION EMPORTANT ABROGATION DES CARTES COMMUNALES DES COMMUNES D'ARGELOS, AUBIN, AUGA, ASTIS, CLARACQ, LALONQUETTE, LASCLAVERIES, LEME, MOMAS ET MIOSENS-LANUSSE

Rapporteur : M. Arnaud MOULIE

La procédure d'élaboration du PLUi Sud du territoire, initiée en 2015, est sur le point de s'achever. La présente délibération retrace la procédure notamment les phases de consultation et d'enquête publique et présente le projet de PLUi prêt à être approuvé. Les principales modifications du projet pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport de la Commission d'enquête sont exposées.

I. Le rappel de la procédure : de la prescription à l'arrêt du projet de PLUi

• La prescription

Par délibération n°183/2015 en date du 10 décembre 2015, le Conseil communautaire a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du territoire tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLH). Les objectifs poursuivis, les modalités de concertation avec la population ainsi que les modalités de collaboration avec les communes membres ont été à cette occasion définis.

Le choix d'élaborer un PLUi résulte d'un double constat :

- Un constat technique : la nécessité de réviser les documents d'urbanisme existants afin d'intégrer les évolutions législatives introduites par les lois Grenelle 1 (3 août 2009), 2 (12 juillet 2010) et la loi ALUR du 24 mars 2014,
- Un constat politique : la nécessité d'asseoir un projet de territoire.

Au moment de la prescription, la Communauté de communes des Luys en Béarn était alors composée de 22 communes soit Argelos, Astis, Aubin, Auga, Auriac, Bournos, Carrère, Claracq, Doumy, Garlède-Mondebat, Lalouquette, Lasclaveries, Lème, Miossens-Lanusse, Montardon, Navailles-Angos, Sauvagnon, Serres-Castet, Sévignacq, Pouliacq, Thèze et Viven.

Le territoire communautaire a ensuite évolué par :

- une adhésion des communes de Caubios-Loos et de Momas à la Communauté de communes des Luys en Béarn le 29 décembre 2016,
- une fusion avec les Communautés de communes du Canton d'Arzacq et du Canton de Garlin le 1^{er} janvier 2017.

A l'issue de cette évolution, le choix d'élaborer un PLUi sur le périmètre de la nouvelle Communauté de communes composée désormais de 66 communes n'a pas été retenu.

La poursuite de la démarche engagée initialement et incluant les communes de Caubios-Loos et de Momas fut l'option privilégiée.

En revanche, cette décision de poursuivre la procédure de PLUi à l'échelle de 24 communes a impliqué d'un point de vue juridique l'abandon du volet PLH du PLUi. En effet, l'article R 302-2 du code de la construction et de l'habitation précise qu'un PLH doit être établi sur l'ensemble du périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale.

Ainsi, l'abandon du volet PLH du PLUi a été acté au terme d'une délibération n°165/2017 du Conseil communautaire en date du 12 avril 2017. Cette même délibération a élargi les modalités de concertation et les modalités de collaboration aux communes de Caubios-Loos et Momas, initialement définies.

La procédure de PLUi concerne donc 24 communes du territoire communautaire. Couvrant partiellement la partie Sud du territoire, il s'appelle PLUi Territoire Sud ou Sud du territoire.

• **Débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)**

A l'issue d'un travail sur le diagnostic du territoire, des enjeux se sont détachés permettant la construction du PADD : clé de voute du PLUi.

Le PADD est organisé autour de deux axes.

Axe 1 : Préserver l'identité du territoire partagé entre espaces périurbains et ruraux

Axe 2 : Organiser le développement par le maintien d'une solidarité territoriale

Le premier axe s'articule autour de deux fondements :

- Préserver et valoriser le patrimoine paysager, les espaces agricoles et les richesses naturelles,
- Concevoir un développement qui respecte les grands équilibres du territoire et l'identité urbaine et villageoise.

Le second axe s'articule autour de trois fondements :

- Assurer une dynamique démographique globale et structurée selon le rôle des communes au sein de l'armature territoriale,
- Appuyer le développement et l'aménagement de l'ensemble des fonctions urbaines sur l'armature territoriale existante dans une logique de complémentarité entre les communes,
- Répondre aux besoins de déplacements par la mise en œuvre d'une politique de mobilité efficiente et adaptée au territoire.

Pour cela, un projet d'armature territoriale a été établi hiérarchisant les communes au regard de leur dynamique démographique et économique, de la présence de services, de commerces, etc.



Conformément à l'article L. 153-12 du code de l'urbanisme, les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables ont été débattues au sein des Conseils municipaux des communes concernées par le projet du 13 au 30 novembre 2017 et en Conseil communautaire le 19 décembre 2017.

- Bilan de la concertation et arrêt du projet de PLUi

Par délibération n°77/2019 du 8 avril 2019, le Conseil communautaire a approuvé le bilan de la concertation et arrêté le projet de PLUi sud du territoire. A cette occasion, le Conseil communautaire a aussi décidé de rendre applicable le contenu modernisé du PLUi (nouvelle structure de règlement écrit).

Le bilan de la concertation met en exergue une construction du projet en concertation avec la population. Pour rappel, les délibérations de prescription du PLUi en date du 10 décembre 2015 et du 12 avril 2017 définissent les modalités de concertation retenues, à savoir :

- Pour s'informer : un dossier d'information évoluant au fur et à mesure de l'avancée du projet mis à disposition du public dans les 24 Mairies concernées, ainsi qu'au siège de la Communauté de communes en format papier. Ce même dossier est mis en ligne sur le site internet de la Communauté de communes (www.cclb64.fr),
- Pour s'exprimer : l'ouverture de registres de concertation dans les 24 mairies concernées et au siège de la Communauté de communes. Il était également possible d'écrire au Président de la Communauté de communes,
- Pour s'exprimer et partager : l'organisation a minima de trois réunions publiques.

L'ensemble des modalités de concertation définies dans les délibérations de prescription ont été respectées et correctement mises en œuvre. Elles ont permis de recueillir des contributions, traduisant une concertation suffisante et adaptée au territoire. Les principaux thèmes abordés dans ces contributions sont en lien avec le développement urbain, le développement économique, l'activité agricole.

Après avoir approuvé le bilan de la concertation, le Conseil communautaire a arrêté le projet de PLUi. A cette occasion, tant le processus de construction du projet avec les communes concernées et les partenaires que le contenu du PLUi ont été rappelés.

Le PLUi est le fruit d'un travail effectué en étroite collaboration avec les communes concernées dont les modalités ont été fixées conformément à l'article L 153-8 du code de l'urbanisme. Elles figurent dans une charte de gouvernance qui a établi un cadre de travail avec les communes et dont l'organisation opérationnelle se devait d'être souple pour la bonne construction du projet. Construit en collaboration avec les communes, ce projet de territoire fut également le fruit d'un travail avec les personnes publiques associées.

- **Le projet de PLUi et la composition du dossier**

Construit sur une durée de vie de 10 ans (2020-2030) et sur la base d'une armature territoriale établissant une hiérarchie entre communes, le projet de PLUi vise à accueillir 2000 à 2200 habitants supplémentaires d'ici 2030. Pour remplir cet objectif, le nombre de constructions envisagées a été estimé à environ 1100 logements.

En matière de développement économique, commercial et de loisirs, le projet repose sur une stratégie économique adaptée aux potentialités identifiées sur le territoire se traduisant notamment par le renforcement de la vocation économique des secteurs les plus attractifs du territoire (secteur sud).

Le projet s'inscrit par ailleurs dans une réduction globale de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers d'au moins 50 %. D'un point de vue environnemental, il est à noter que le projet a fait l'objet d'une évaluation environnementale à l'issue de la procédure d'examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, c'est-à-dire par décision de l'autorité environnementale soumettant le projet à évaluation environnementale.

Le projet de PLUi arrêté se compose de différentes pièces :

Un Rapport de présentation (RP)

Il s'agit d'un document qui explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services... Etant précisé que le PLUi est soumis à évaluation environnementale, le rapport de présentation est ainsi complété par notamment un résumé non technique et une description de la manière dont l'évaluation a été réalisée (article R. 151-3 du code de l'urbanisme).

Un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Ce document dont le contenu a été précédemment détaillé expose le projet d'urbanisme et définit notamment les orientations générales d'aménagement, d'urbanisme, d'habitat, d'équipement, de protection des espaces et de préservation... Il constitue la clé de voûte du PLUi et fait à ce titre apparaître les choix d'aménagement.

Des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions permettant de traduire opérationnellement le projet de territoire.

Deux types d'OAP peuvent être distingués :

Les OAP « sectorielles »

Ces orientations d'aménagement et de programmation par quartier ou secteur définissent les conditions d'aménagement garantissant la prise en compte des qualités architecturales, urbaines et paysagères des espaces dans la continuité desquels s'inscrit la zone, notamment en entrée de ville.

Dans le cadre du présent PLUi, les OAP « sectorielles » se déclinent à plusieurs échelles :

- soit au niveau de secteurs spécifiques correspondant à des secteurs définis en zone à urbaniser (AU) dans le règlement graphique,
- soit à une échelle plus globale correspondant à des bourgs ou quartiers comprenant des zones urbaines et/ou à urbaniser en fonction des communes.

Au total, une cinquantaine a été réalisée, garante d'un urbanisme de projet.

Les OAP « thématiques »

Elles mettent en cohérence des dispositions relatives à une politique particulière, sur un territoire de taille variable (du quartier à la Communauté dans son ensemble).

Dans le cadre du présent PLUi, trois OAP « thématiques » déplacement doux ont été définies sur les communes de Caubios-Loos, Sévignacq et Thèze présentant des enjeux spécifiques sur ce thème.

Les pièces règlementaires (règlement graphique et écrit)

Le règlement graphique (zonage) vise à délimiter les zones Urbaines (U), à Urbaniser (AU), Agricoles (A), et Naturelles (N).

S'agissant des zones urbaines, le règlement graphique du PLUi découpe le territoire en 5 grandes catégories de zones urbaines :

- zone urbaine à vocation résidentielle (UA, UB, UC),
- zone urbaine dédiée aux équipements d'intérêt collectif ou de services publics (UE),
- zone urbaine dédiée au domaine de Sers (UEq),
- zone urbaine dédiée au développement d'une activité touristique dans le bourg de Montardon (Uh),
- zone urbaine à vocation économique (UY, UYe, UYz).

S'agissant des zones à urbaniser, le règlement graphique du PLUi découpe le territoire en 2 grandes catégories de zones à urbaniser :

- zone à urbaniser à vocation résidentielle (AUa, AUb, AUc),
- zone à urbaniser à vocation économique (AUy).

S'agissant des zones agricoles, le règlement graphique du PLUi découpe le territoire en 2 grandes catégories de zones agricoles :

- zone A correspondant aux principales zones agricoles du territoire,
- zone As située sur la commune de Montardon liée à la présence de la Zone Agricole Protégée (ZAP).

S'agissant des zones naturelles, le règlement graphique du PLUi découpe le territoire en 2 grandes catégories de zones naturelles :

- zone N correspondant aux zones à dominantes naturelles comprenant des constructions,
- zone Nce correspondant aux principales entités boisées, cours d'eau et leurs milieux associés, zones humides,....

Il existe également des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées.

Par exemple, peuvent être cités :

- des secteurs Aeq correspondant à des centres équestres ne relevant pas du régime agricole,
- des secteurs Nh correspondant à des quartiers de plus de 15 habitations.

Le projet de règlement écrit correspond à la nouvelle structure de règlement telle qu'elle résulte du décret du 28 décembre 2015, et est divisée en 3 chapitres : la destination et usage des sols, les caractéristiques des constructions et de leur environnement et les conditions de desserte.

Le Conseil communautaire a opté pour cette nouvelle structure de règlement pour différentes raisons notamment pour permettre davantage de souplesse dans l'écriture de la règle d'urbanisme.

Les annexes

Le PLUi comprend des annexes visées aux articles R 151-51 à R 151-3 du code de l'urbanisme. Il s'agit notamment des servitudes d'utilité publique conformément à la liste transmise par l'Etat à l'occasion du porter à connaissance. Le PLUi comporte également des annexes informatives.

II. Les consultations sur le projet de PLUi arrêté : avis émis sur le dossier

L'arrêt du projet constitue une étape fondamentale. Elle marque la fin de la phase d'études et le début de la phase administrative.

La phase administrative a débuté par :

- la consultation des communes concernées par le projet,
 - la consultation des personnes publiques associées, de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE) et la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF).
- **L'avis des communes concernées par le projet induisant un nouvel arrêt du projet par délibération n°118/2019 du Conseil communautaire du 10 juillet 2019**

Le projet de PLUi arrêté par le Conseil communautaire le 8 avril 2019 a été soumis pour avis aux 24 Conseils municipaux des communes membres concernées par le projet. L'ensemble des communes concernées ont délibéré entre le 2 mai 2019 et le 15 juin 2019 inclus, soit dans le délai imparti de 3 mois conformément à l'article R. 153-5 du code de l'urbanisme.

Il en ressort :

- 23 avis favorables sans aucune remarque, ni observation,
- 1 avis favorable conditionné à la prise en compte d'amendements.

L'avis émis par le conseil municipal de la commune de Navailles-Angos par délibération n° 2019-05-27-02 du 27 mai 2019 est soumis à la prise en compte d'un certain nombre de modifications du PLUi arrêté et doit alors être regardé comme assorti de réserves. Par conséquent, si ces réserves ne sont pas levées, cet avis doit être considéré comme défavorable.

Or, conformément à l'article L. 153-15 du code de l'urbanisme alors en vigueur « *Lorsque l'une des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau et arrête le projet de plan local d'urbanisme à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés* » ;

Les modifications sollicitées par le Conseil municipal de la commune de Navailles-Angos portent tant sur le règlement graphique (création d'un zonage UBa2 reprenant les zonages UC et UBa proposés par le PLUi afin de garder une cohérence avec le PLU actuel approuvé en 2018, création d'une zone NC, intégration d'une obligation de recul des bâtiments à vocation agricole par rapport à la RD 206) que sur le règlement écrit (implantation des constructions, limitation des hauteurs de clôture ...).

La prise en compte des différentes modifications sollicitées remettrait en cause l'équilibre du futur PLUi, en portant notamment atteinte au parti d'aménagement consacré dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables débattu au sein du conseil communautaire de la Communauté de communes des Luys en Béarn le 19 décembre 2017.

Le Conseil communautaire a alors décidé de maintenir le projet de PLUi tel qu'il a été arrêté au cours de la séance du 8 avril 2019. Par délibération n°118-2019 en date du 10 juillet 2019, il a procédé à un nouvel arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal sud du territoire à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés conformément à l'article L. 153-15 du code de l'urbanisme alors en vigueur. Etant précisé que dans la mesure où le projet de plan local d'urbanisme intercommunal n'a subi aucune modification par rapport au document arrêté le 8 avril 2019, celui-ci n'a pas été soumis, une nouvelle fois, pour avis aux personnes publiques associées.

- **L'avis des personnes publiques associées**

Le projet de PLUi arrêté par le Conseil communautaire le 8 avril 2019 a été soumis pour avis aux personnes publiques associées, à la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE) et la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF).

A noter parallèlement que les communes de Montardon, Sauvagnon et Serres-Castet ont été spécifiquement consultées au titre de l'article L. 153-18 du code de l'urbanisme en raison de la modification de règles d'urbanisme applicables à l'intérieur de zones d'aménagement concerté. Ces trois communes ont émis un avis favorable à la modification de ces règles.

Conformément à l'article L. 153-16 du code de l'urbanisme, 9 personnes publiques associées ont été consultées. 5 avis ont été reçus.

PPA	RECEPTION AVIS
Préfecture des Pyrénées-Atlantiques	OUI
Chambre d'agriculture des Pyrénées-Atlantiques	OUI
Conseil Régional Nouvelle Aquitaine	NON
Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques	OUI
Syndicat Mixte du Grand Pau	OUI
SMTU Pau Porte des Pyrénées	NON
Chambre de Commerce et d'Industrie Pau Béarn	OUI
Chambre des Métiers et de l'Artisanat	NON
Comité Régional de la Propriété Forestière Antenne des Pyrénées-Atlantiques	NON

De manière générale, les personnes publiques associées soulignent la démarche tendant notamment à la modération de la consommation de l'espace.

Pour autant, les principales observations portent sur la consommation foncière induite par le développement projeté sous le prisme de la préservation des espaces agricoles et naturels.

Sur le développement projeté en matière d'habitat, l'absence de valorisation du logement vacant, la maîtrise partielle des densités ou encore la programmation des ouvertures à l'urbanisation insuffisantes sont notamment évoquées. Sur le développement économique, le manque de phasage, l'absence d'étude sur le potentiel en requalification sont indiqués.

Des compléments du rapport de présentation sont demandés afin d'apporter des précisions sur la méthode adoptée pour le calcul de la consommation d'espaces. Des demandes visant à compléter le diagnostic sur différentes thématiques dont l'habitat, l'assainissement, le patrimoine sont aussi formulées.

Outre la consommation foncière, d'autres observations concernant la mixité sociale (objectif de production de logements sociaux, l'aire d'accueil des gens du voyage) sont à noter.

- **L'avis de la MRAE**

Le territoire du projet ne comprend pas tout ou partie d'un site Natura 2000, ne concerne pas de communes littorales, n'est pas situé en zone de montagne, et le PLUi ne tient pas lieu de plan de déplacements urbains. L'élaboration de ce dernier n'est donc pas soumise de fait à évaluation environnementale mais à la procédure d'examen au cas par cas. La demande d'examen au cas par cas, sollicitée en décembre 2018, a fait l'objet d'un retour en février 2019 soumettant toutefois l'élaboration du PLUi à évaluation environnementale.

C'est dans ce contexte que le projet de PLUi arrêté par le Conseil communautaire le 8 avril 2019 a été soumis pour avis à la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE).

L'avis rendu porte essentiellement sur la consommation d'espaces agricoles et naturels, les incidences et mesures concernant les milieux naturels et l'assainissement.

En indiquant que l'objectif de diminution de 50 % de la consommation d'espaces est peu ambitieux au regard de la consommation passée, la MRAE considère que la densité envisagée pour les logements est faible et le réinvestissement du logement vacant non suffisamment étudié.

Concernant les incidences sur les milieux naturels, les remarques tendent à une meilleure protection des zones humides identifiées.

Concernant l'assainissement, des précisions sont demandées sur les stations d'épuration et sur la mise en conformité des installations d'assainissement non collectif.

- **L'avis de la CDPENAF.**

Conformément aux articles L 151-12 et L 151-13 du code de l'urbanisme, le projet de PLUi Sud du territoire a été soumis pour avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers :

- Sur les possibilités d'extensions et annexes des maisons d'habitation existantes en zone A et N,
- Sur les secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) dans ces mêmes zones et au nombre de 66.

Si les possibilités d'extensions et annexes des maisons d'habitation existantes en zone A et N ont fait l'objet d'un avis favorable, certains STECAL envisagés ont recueilli certaines réserves, voire un avis défavorable.

L'annexe à la présente délibération présente les modifications du projet liées à l'avis des personnes publiques associées, de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE) et de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF).

Après la phase de consultations, la phase administrative est marquée par une étape importante, l'enquête publique.

III. L'enquête publique : déroulement, rapport et conclusions de la Commission d'enquête

Conformément aux articles L. 153-19 et R. 153-8 du code de l'urbanisme et R. 123-9 du code de l'environnement, Monsieur le Président de la Communauté de communes des Luys en Béarn a par arrêté n°URB – 2019-01 du 22 juillet 2019 soumis le projet de PLUi Sud du territoire à enquête publique. Cette dernière s'est déroulée du lundi 9 septembre 2019 (9 h 00) au lundi 14 octobre 2019 (17 h 00) inclus.

La Commission d'enquête a été désignée par le Président du Tribunal administratif de Pau par décision en date du 3 mai 2019 et présidée par Monsieur Yvon FOUCAUD. La Commission d'enquête a tenu 12 permanences réparties dans 6 lieux d'enquête : le siège de la Communauté de communes des Luys en Béarn, la Mairie de MONTARDON, la Mairie de SEVIGNACQ, la Mairie de THEZE, la Mairie de SAUVAGNON et la Mairie de SERRES-CASTET.

Pendant la durée de l'enquête, les observations du public pouvaient être consignées sur le registre d'enquête mis à disposition aux jours et heures habituels d'ouverture au public dans les six lieux indiqués ci-dessus ou être adressées par écrit à l'attention de Monsieur Yvon FOUCAUD, Président de la Commission d'Enquête, à la Communauté de communes des Luys en Béarn ou par mail à l'adresse suivante : urbanisme@cclb64.fr.

Le dossier d'enquête était constitué des pièces suivantes :

- ✧ Les pièces relatives à l'enquête publique incluant la mention des textes qui régissent l'enquête publique et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet ;

- ✧ Le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal, comprenant :
 - Les pièces administratives : Les délibérations du Conseil Communautaire prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, la décision prise par l'autorité environnementale après un examen au cas par cas, la délibération relative à l'application du contenu modernisé du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, à l'approbation du bilan de la concertation, et arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal, le bilan de la concertation, la délibération relative au nouvel arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal en application de l'article L. 153-15 du code de l'urbanisme ;
 - Un rapport de présentation comprenant l'évaluation environnementale et son résumé non technique ;
 - Un Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;
 - Des orientations d'aménagement et de programmation ;
 - Un règlement comprenant différents documents graphiques ;
 - Des annexes ;

- ✧ Les avis émis par les Communes membres de la Communauté de communes des Luys en Béarn concernées par le projet ;

- ✧ Les avis émis par les personnes publiques associées, l'autorité environnementale, la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers ainsi que la synthèse de ces avis et les observations susceptibles d'être prises en compte.

La Commission d'enquête a comptabilisé 450 observations. Etant précisé notamment que certaines observations ont été consignées à la fois sur le registre et/ou par courrier et /ou par courriel.

Conformément à l'article R. 123-18 du code de l'environnement, le Président de la Commission d'enquête a remis en main propre au Président de la Communauté de communes des Luys en Béarn le Procès-verbal de synthèse des observations écrites et orales consignées à l'occasion d'une rencontre le 21 octobre 2019.

Le mémoire en réponse de la Communauté de communes des Luys en Béarn a été remis en main propre au Président de la Commission d'enquête le 29 octobre 2019 et a été adressé également par courrier officiel.

Le rapport et les conclusions de la Commission ont été remis à la Communauté de communes le 13 novembre 2019 ainsi qu'au Président du Tribunal administratif.

Les conclusions motivées de la Commission d'enquête ont été complétées à l'issue de la mise en œuvre de la procédure d'examen prévue par l'article R. 123-20 du code de l'environnement. Un courrier en date du 18 novembre 2019 de demande de contrôle préventif des conclusions de la Commission d'enquête a été envoyé au Tribunal administratif. Par courrier du 28 novembre 2019, Madame la Présidente du Tribunal administratif a demandé au Président de la Commission d'enquête de compléter les conclusions.

Ces conclusions complétées ont été remises à la Communauté de communes des Luys en Béarn le 17 décembre 2019.

Conformément à l'article R. 123-21 du code de l'environnement, copie du rapport et des conclusions a été adressée à la mairie de chacune des communes concernées par le projet et à la Préfecture pour y être tenue sans délai à la disposition du public. Ce rapport et ces conclusions ont par ailleurs été mis à disposition en version papier à la Communauté de communes des Luys en Béarn et ont été mis en ligne sur le site internet de la Communauté.

Tout en précisant que la Communauté de communes doit prendre en compte les modifications susceptibles d'être apportées au projet et telles que précisées dans le mémoire en réponse au Procès-Verbal de synthèse, la Commission d'enquête a émis un avis favorable assorti de 5 recommandations.

Les recommandations formulées sont ci-dessous décrites.

1ère recommandation : Infrastructures routières et mobilités/énergie/émission des gaz à effet de serre/santé

- Prendre en compte la question de la mobilité et créer une commission spéciale d'études du territoire et de son maillage en termes d'infrastructures routières en intégrant la création de l'échangeur de Morlaàs
- Prévoir des aires de covoiturage sur les communes de Thèze et de Sévignacq

2ème recommandation : Projet de parking à Bournos

- Examen attentif nécessaire de ce projet qui devrait être réalisable dans le cadre d'une déclaration de projet

3ème recommandation : Mixité sociale/logements vacants/aires des gens du voyage

- Faire un inventaire afin de vérifier si les logements vacants de longue durée sont conformes aux diagnostics énergétiques et sanitaires
- Aire des gens du voyage : étude de faisabilité de cette thématique nécessaire, étude concertée à l'échelle de la grande agglomération de Pau sur la recherche d'aires d'accueil potentielles, recherche d'un autre lieu d'implantation et préciser la vocation de cette aire

4ème recommandation Activités agricoles/environnement

- Créer une commission d'études réunissant les acteurs de l'agriculture
- Réduire la superficie de la zone AUY (zone d'activités Montardon-Serres-Castet)

5ème recommandation : cas particuliers à étudier

- Demande d'extension de la zone d'activité situé sur la commune d'Auriac (classement de terrain en zone UY) et demande de classement d'un terrain
- Demande de reclassement d'un terrain sur la commune d'Auriac afin de permettre l'implantation d'un projet d'aire de lavage
- Demande de classement de parcelles en zone constructible sur la commune de Caubios-Loos et suppression de deux emplacements réservés
- Demande de reclassement de terrain sur la commune de Caubios-Loos afin de permettre l'implantation d'un projet d'hébergement insolite

L'ensemble de ces recommandations a fait l'objet d'un examen attentif par la Communauté de communes avec l'objectif de ne pas porter atteinte au Projet d'Aménagement et de Développement Durables et notamment à l'armature territoriale qui établit une hiérarchie dans le développement des communes.

Dans ce cadre, la deuxième recommandation formulée liée au projet de parking à Bournos a été prise en compte.

L'annexe à la présente délibération présente les modifications du projet liées à l'enquête publique.

IV. Présentation du projet de PLUi sud du territoire prêt à être approuvé

Le projet de PLUi Sud prêt à être soumis au Conseil communautaire de la Communauté de communes des Luys en Béarn pour approbation est constitué des pièces du dossier arrêté modifiées pour tenir compte des avis des personnes publiques associées, de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale et de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers, des observations formulées à l'enquête publique, des conclusions de la Commission d'enquête et complété des pièces relatives à la procédure.

Ainsi les principales modifications apportées au Projet de PLUi arrêté sont détaillées ci-dessous.

- Concernant le Rapport de présentation

Dans le résumé non technique, le diagnostic et l'Etat Initial de l'environnement :

- Sur la gestion et le traitement des déchets : ajout des gestionnaires de certaines installations de stockage des déchets inertes, localisation des anciennes décharges situées sur le territoire du projet,
- Sur l'assainissement :
Assainissement collectif : compléments apportés sur les stations d'épuration de Navailles-Angos, et d'Astis ; compléments apportés sur la station d'épuration d'Uzein notamment sur le calendrier retenu concernant les travaux de mise en conformité, corrections et compléments apportés à la station d'épuration de Thèze,
Assainissement non collectif : complément sur la source des données relatives à l'assainissement autonome,

- Sur le patrimoine : Ajout de données relatives au Patrimoine archéologique sur certaines communes, complément d'informations sur le musée gallo-romain et la Villa gallo-romaine.

Dans la justification des choix et l'évaluation du projet :

- Actualisation de l'explication des choix retenus et de la justification du projet en fonction des modifications apportées et notamment ajout d'une partie exposant le bilan quantitatif des secteurs restitués à l'agriculture ou en zone naturelle ou forestière par rapport aux documents en vigueur,
- Compléments apportés aux indicateurs de suivi.

Annexes au rapport de présentation :

- Ajout d'une annexe portant sur la méthodologie adoptée pour la construction du projet,
- Ajout en annexe de deux courriers du Syndicat des eaux Luys Gabas Lees relatifs à la station d'épuration d'Uzein et à la station d'épuration de Navailles-Angos,
- Intégration extrait du bilan de gestion 2011-2015 mené par le CEN Aquitaine.

- Concernant le PADD

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) n'est pas modifié.

- Concernant les OAP

La superficie des secteurs concernés par les OAP a été ajoutée. En outre, l'OAP renouvellement urbain de la place des 4 saisons située sur la commune de Serres-Castet a été légèrement modifiée sur les liaisons douces.

- Concernant le règlement

Dans le règlement écrit :

Des modifications sont apportées au règlement écrit. Il s'agit notamment :

- Dans les dispositions générales, l'insertion d'un article sur le risque inondation,
- Dans le lexique, l'ajout de la définition des commerces de détail en magasin non spécialisé et des commerces de détail alimentaire spécialisé,
- L'insertion d'une zone UYz correspond à la ZACOM de Serres-Castet et l'ajout de dispositions spécifiques la concernant,
- La suppression de la zone AUY0 et des dispositions la concernant,
- L'ajout de dispositions spécifiques concernant les zones humides identifiées,
- La modification des dispositions portant sur les arbres isolés, alignements boisés et espaces boisés identifiés au plan de zonage au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme,
- L'ajout de dispositions spécifiques pour le stationnement des constructions à destination d'entrepôt,
- L'ajout de dispositions spécifiques sur les toitures des constructions à destination agricole en zone N,
- L'ajout d'une disposition spécifique sur les clôtures existantes à la date d'approbation du PLUi en zone A et N,
- L'ajout d'une disposition sur la gestion des boisements,
- La modification de la règle de l'emprise au sol de la zone NL.

Dans le règlement graphique :

Le règlement graphique a fait l'objet également de modifications parmi lesquelles peuvent être citées :

- La modification de la délimitation de la zone UC,
- La modification de la délimitation des zone UB et UBa,
- La modification de la zone UE,
- La délimitation d'une nouvelle zone UYz correspondant à la ZACOM sur Serres-Castet,
- La suppression de la zone AUY0 située sur la commune de Sauvagnon et son reversement en zone A,

- La modification de la délimitation de zones afin de prendre en compte les périmètres de lotissement (erreurs matérielles observées),
 - La création et suppression d'emplacements réservés (commune de Bournos, Momas, Serres-Castet et Sauvagnon),
 - La modification de la zone A,
 - La suppression de la zone NDe à Sauvagnon,
 - La réduction de l'emprise de la zone NV à Sauvagnon,
 - La réduction de la zone NL à Serres-Castet,
 - L'identification des zones humides au titre du L151-23 du code de l'urbanisme.
- Concernant les annexes

Les annexes ont été également amendées. Cela concerne à titre d'exemple l'annexe relative aux zones archéologiques, aux servitudes.

Les modifications apportées au projet de PLUi arrêté figurent en annexe de la présente délibération. Il est important de noter que ces modifications, ces ajustements apportés au projet pour tenir compte des avis émis sur le dossier et de l'enquête publique ne modifient pas l'économie générale du projet tel qu'arrêté par le Conseil communautaire de la Communauté de communes le 8 avril 2019 et le 10 juillet 2019.

A noter que l'approbation du PLUi sud du territoire emporte abrogation des cartes communales existantes sur le périmètre du PLUi sud. Il s'agit des cartes communales des communes d'Argelos, Aubin, Auga, Astis, Claracq, Lalouquette, Lasclaveries, Lème, Momas et Mioossens-Lanusse.

Enfin et conformément à l'article L. 153-21 du code de l'urbanisme, les avis joints au dossier, les observations du public émises lors de l'enquête publique et le rapport de la Commission d'enquête ont été présentés lors d'une Conférence Intercommunale des Maires qui s'est réunie le 21 janvier 2020.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5211-1 à L.5211-6-3 et L.5214-16 ;
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.103-2 à L.103-6, L.104-1 à L.104-3, L.151-1 à L.153-30, R.151-1 2^{ème} alinéa, R.104-28 à R.104-33, R.151-4, R.151-23 et R.151-25, R.152-1 à R.153-21 et ses articles R.123-1 à R.123-14 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses article L.123-1 et suivants et R.123-2 et suivants ;

Vu les statuts de la Communauté de communes des Luys en Béarn modifiés par l'arrêté préfectoral n°2015-316-000 du 12 novembre 2015 étendant les compétences communautaires à la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2016-07-22-007 en date du 22 juillet 2016 portant création de la Communauté de communes des Luys en Béarn issue de la fusion de la Communauté de communes des Luys en Béarn, de la Communauté de communes du canton de Garlin et de la Communauté de communes du canton d'Arzacq, actant la prise de la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » par la nouvelle Communauté de communes ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale du Grand Pau approuvé en date du 29 juin 2015 ;

Vu les documents d'urbanisme actuellement en vigueur sur le territoire du projet de PLUi sud ;

Vu notamment les cartes communales des communes d'Argelos, Aubin, Auga, Astis, Claracq, Lalouquette, Lasclaveries, Lème, Momas et Mioossens-Lanusse ;

Vu le Plan d'Exposition aux Bruits de l'aérodrome Pau Pyrénées approuvé par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques le 13 décembre 2010 ;

Vu la Conférence Intercommunale des Maires réunie le 10 décembre 2015,

Vu la délibération n°183/2015 du 10 décembre 2015 du conseil communautaire de la Communauté de communes des Luys en Béarn prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation ;

Vu la délibération n°165/2017 du 12 avril 2017 du conseil communautaire de la Communauté de communes des Luys en Béarn relative à l'intégration des communes de Caubios-Loos et de Momas et actant l'abandon du volet PLH ;

Vu les procès-verbaux et comptes rendus des débats sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables des Conseils municipaux des communes concernées par le projet ayant eu lieu du 13 au 30 novembre 2017 ;

Vu le procès-verbal du débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ayant eu lieu au sein du Conseil communautaire de la Communauté de communes des Luys en Béarn le 19 décembre 2017 ;

Vu la décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale du 8 février 2019 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes des Luys en Béarn n°77/2019 en date du 8 avril 2019 relative à l'application du contenu modernisé du PLUi, à l'approbation du bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLUi ;

Vu l'avis favorable émis par les conseils municipaux des communes concernées par le projet : Argelos, Astis, Aubin, Auga, Auriac, Bournos, Carrère, Caubios-Loos, Claracq, Doumy, Garlède-Mondebat, Lalouquette, Lasclaveries, Lème, Miossens-Lanusse, Momas, Montardon, Pouliacq, Sauvagnon, Serres-Castet, Sévignacq, Thèze, Viven ;

Vu l'avis émis par le Conseil municipal de la commune de Navailles-Angos ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes des Luys en Béarn n°118/2019 en date du 10 juillet 2019 relative au nouvel arrêt du PLUi en application des dispositions de l'article L. 153-15 du code de l'urbanisme ;

Vu les avis favorables sur la modification des règles d'urbanisme à l'intérieur de ZAC ;

Vu les avis émis par les personnes publiques associées, la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale, et la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers ;

Vu l'arrêté n°URB – 2019-01 du 22 juillet 2019 de Monsieur le Président de la Communauté de communes portant ouverture de l'enquête publique du projet de PLUi ;

Vu les observations du public émises au cours de l'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 9 septembre 2019 au lundi 14 octobre 2019 ;

Vu le rapport et les conclusions motivées de la Commission d'enquête remis le 13 novembre 2019 ;

Vu le courrier du Président de la Communauté de communes de demande de contrôle préventif des conclusions de la Commission d'enquête du 18 novembre 2019 ;

Vu le courrier de demande du Tribunal administratif à la Commission d'enquête de compléter les conclusions motivées du 28 novembre 2019 ;

Vu les conclusions complétées de la Commission d'enquête remises le 17 décembre 2019 ;

Vu la Conférence Intercommunale des Maires réunie le 21 janvier 2020 relative à la présentation des avis joints au dossier, des observations du public émises lors de l'enquête publique et du rapport de la Commission d'enquête ;

Vu l'annexe à la présente délibération portant sur les modifications apportées au projet de PLUi visant à prendre en compte les avis émis sur le projet de PLUi, les observations émises par le public lors de l'enquête publique, le rapport et les conclusions de la Commission d'enquête ;

Vu le projet de PLUi sud du territoire modifié pour tenir compte des avis émis, des observations émises par le public lors de l'enquête publique, du rapport et des conclusions de la Commission d'enquête ;

Considérant que l'ensemble des avis recueillis, des observations du public, du rapport et des conclusions de la Commission d'enquête a été analysé et pris en compte pour préciser le projet et le cas échéant le modifier sans en bouleverser l'économie générale ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président en charge de l'urbanisme, de l'habitat et des transports de la Communauté de communes des Luys en Béarn ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,
Par 78 voix pour, 1 voix contre et 2 abstentions,

DECIDE**ARTICLE 1^{ER} :**

D'approuver le Plan Local d'Urbanisme intercommunal sud du territoire, modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête publique, des avis des personnes publiques associées ou consultées et des observations du public, tel qu'il est annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 :

D'abroger les cartes communales des communes d'Argelos, Aubin, Auga, Astis, Claracq, Lalouquette, Lasclaveries, Lème, Momas et Miossens-Lanusse.

ARTICLE 3 :

D'informer que la présente délibération fera l'objet, en application des dispositions des articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme d'un affichage durant un mois au siège de la Communauté de communes des Luys en Béarn (68 chemin de Pau, 64121 SERRES-CASTET) et dans la Mairie de chacune des communes membres.

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

D'informer que la présente délibération sera, en outre, publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Communauté de communes des Luys en Béarn.

Etant précisé en application de l'article R. 153-22 du code de l'urbanisme que la publication de la présente délibération ainsi que celle des documents sur lesquels elle porte s'effectue sur le portail national de l'urbanisme mentionné à l'article L. 133-1 selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme.

ARTICLE 4 :

D'informer que le dossier de PLUi sud du territoire sera mis à disposition du public au siège de la Communauté de communes des Luys en Béarn (68 chemin de Pau, 64121 SERRES-CASTET) aux jours et heures habituels d'ouverture et sera également consultable sur le site internet de la Communauté de communes.

ARTICLE 5 :

De rappeler que la présente délibération sera adressée à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article L.153-23 du code de l'urbanisme, le plan sera exécutoire dès sa publication et la transmission au préfet de la présente délibération.

**Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme**

**M. le Président
Jean-Pierre MIMIAGUE**



Nombre de membres					
En exercice	Présents	Votants	Pour	Contre	Abstentions
92	75	81	78	1	2
Date de convocation : 28/01/2020					
Affichage : 28/01/2020					

ANNEXE DELIBERATION N°28/2020

PORTANT SUR L'APPROBATION DU PLUI SUD DU TERRITOIRE EMPORTANT ABROGATION DES CARTES COMMUNALES DES COMMUNES D'ARGELOS, AUBIN, AUGA, ASTIS, CLARACQ, LALONQUETTE, LASCLAVERIES, LEME, MOMAS ET MIOSENS-LANUSSE

MODIFICATIONS APORTEES AU DOSSIER DE PLUI

Conformément à l'article L. 153-21 du code de l'urbanisme, le projet de plan local d'urbanisme arrêté est approuvé à l'issue de l'enquête publique, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport de la commission d'enquête.

Le présent document s'attache à mettre en exergue les évolutions entre le projet arrêté et le projet présenté à l'approbation.

Les modifications envisagées sont issues :

- *Phase consultation : des observations formulées par les Personnes Publiques Associées (PPA), la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale, et la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers ;*
- *Phase enquête publique : des observations du public, du rapport et des conclusions de la Commission d'enquête.*

A noter que certaines pièces du dossier ont été actualisées et modifiées en fonction des modifications apportées au projet et notamment en fonction des modifications apportées au règlement écrit et graphique.

Table des matières

I. MODIFICATIONS DU PROJET LIEES AUX OBSERVATIONS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES, DE LA MISSION REGIONALE DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE ET DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA PRESERVATION DES ESPACES NATURELS AGRICOLES ET FORESTIERS.....	4
1. MODIFICATION DE LA PIECE 1. RAPPORT DE PRESENTATION.....	4
2. MODIFICATION DE LA PIECE 3. ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)	7
3. MODIFICATION DE LA PIECE 4. REGLEMENT ECRIT (4.1) ET GRAPHIQUE (4.2).....	7
4. MODIFICATION DE LA PIECE 5. ANNEXES.....	15
II. MODIFICATIONS DU PROJET LIEES AUX OBSERVATIONS DU PUBLIC, AU RAPPORT ET AUX CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE.....	16
1. MODIFICATION DE LA PIECE 1. RAPPORT DE PRESENTATION.....	16
2. MODIFICATION DE LA PIECE 3. ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET PROGRAMMATION (OAP)	16
3. MODIFICATION DE LA PIECE 4. REGLEMENT ECRIT (4.1) ET GRAPHIQUE (4.2).....	17

I. MODIFICATIONS DU PROJET LIÉES AUX OBSERVATIONS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES, DE LA MISSION RÉGIONALE DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE ET DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA PRÉSERVATION DES ESPACES NATURELS AGRICOLES ET FORESTIERS

1. MODIFICATION DE LA PIÈCE 1. RAPPORT DE PRÉSENTATION

- **Pièce 1.B Diagnostic territorial et Etat Initial de l'Environnement :**

MODIFICATIONS		PARTIE DU DOCUMENT CONCERNÉE
<ul style="list-style-type: none"> ○ Compléments d'information sur le site du musée Gallo-Romain de Claracq et sur le site de Lalouquette 		<p>Diagnostic Territorial : Partie 2. UN PATRIMOINE HISTORIQUE ET BATI D'IMPORTANCE :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2.2.4 Musée Gallo-Romain et vestiges de la villa gallo-romaine
<ul style="list-style-type: none"> ○ Ajout de données relatives au patrimoine archéologique notamment pour les communes de Caubios-Loos, Momas, Montardon, Navailles-Angos, Sauvagnon, Serres-Castet, Thèze 		<p>Diagnostic Territorial : Partie 2. UN PATRIMOINE HISTORIQUE ET BATI D'IMPORTANCE :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2.4 LE PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE
<ul style="list-style-type: none"> ○ Compléments et rectificatifs des chapitres en lien avec l'assainissement : - Compléments et ajustements apportés sur les stations d'épuration de Navailles-Angos, de Thèze et d'Astis ; - Compléments apportés sur la station d'épuration d'Uzein notamment sur le calendrier retenu concernant les travaux de mise en conformité - Ajout de la source des données relatives à l'assainissement autonome 		<p>Etat initial de l'environnement : Partie 13. UNE RESSOURCE EN EAU FAISANT L'OBJET D'UNE ATTENTION PARTICULIÈRE :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 13.3.2 Un réseau d'assainissement collectif qui dessert les plus grandes zones urbaines au sud du territoire - 13.3.3 De nombreux dispositifs d'assainissement autonome

<ul style="list-style-type: none"> ○ Localisation des anciennes décharges selon les données disponibles 	<p>Etat initial de l'environnement : Partie 14. POLLUTIONS ET NUISANCES :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 14.2 LES SOLS
<ul style="list-style-type: none"> ○ Compléments d'information sur les gestionnaires des Installations de Stockage des Déchets Inertes (ISDI) de Navailles-Angos et de Momas 	<p>Etat initial de l'environnement : Partie 14. POLLUTIONS ET NUISANCES :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 14.3 LA GESTION ET LE TRAITEMENT DES DECHETS

- **Pièce 1.C Justification des choix et l'évaluation du projet :**

MODIFICATIONS	PARTIE DU DOCUMENT CONCERNEE
<ul style="list-style-type: none"> ○ Réalisation d'un bilan quantitatif des secteurs restitués en zone agricoles ou naturelles, et intégration d'une carte sur l'évolution des zones urbaines et à urbaniser par rapport aux documents d'urbanisme antérieurs. 	<p>Partie 2. UN PROJET FAVORISANT UNE MODERATION DE LA CONSOMMATION DES ESPACES AGRICOLES, NATURELS ET FORESTIERS :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2.2.6 Une réduction globale notable par rapport aux documents d'urbanisme en vigueur
<ul style="list-style-type: none"> ○ Ajout de précisions sur le calendrier retenu concernant les travaux de mise en conformité de la station d'épuration d'UZEIN 	<p>Partie 4. EVALUATION DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 4.3.5 Incidences potentielles sur les pollutions et nuisances et mesures envisagées - 4.3.6 Incidences potentielles sur les réseaux et équipements
<ul style="list-style-type: none"> ○ Ajout de la répartition entre zone U et AU de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (NAF) 	<p>Partie 2. UN PROJET FAVORISANT UNE MODERATION DE LA CONSOMMATION DES ESPACES AGRICOLES, NATURELS ET FORESTIERS :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2.2.2.3 Un modèle de développement urbain raisonné

<ul style="list-style-type: none"> ○ Complément apporté aux indicateurs de suivi : précision du « T0 » pour certains indicateurs 	Partie 5. INDICATEURS DE SUIVI
---	--------------------------------

Etant précisé que cette pièce 1.C a fait l'objet également d'ajustements liés aux modifications apportées au projet dues notamment aux évolutions du règlement écrit et graphique.

- **Pièce 1.D Annexes**

MODIFICATIONS	PARTIE DU DOCUMENT CONCERNEE
<ul style="list-style-type: none"> ○ Ajout d'un document relatif à la méthodologie adoptée pour la construction du projet 	Pièce D.7 Synthèse méthodologique appliquée en matière de densification et de consommation d'espace dans le cadre du PLUi
<ul style="list-style-type: none"> ○ Ajout de deux courriers du syndicat des eaux Luys Gabas Léés relatifs à la station d'épuration d'Uzein et à la station d'épuration de Navailles-Angos 	Pièce D.5 Courriers SELGL : stations d'épuration
<ul style="list-style-type: none"> ○ Intégration extrait du bilan de gestion 2011-2015 mené par le CEN Aquitaine 	Pièce D. 6 Extrait du bilan de gestion 2011/2015 des Berges de l'Arlas et du Luy en Béarn – Etat des connaissances et intérêt patrimonial


2. MODIFICATION DE LA PIECE 3. ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)

- Ajout de la superficie de chaque secteur OAP

3. MODIFICATION DE LA PIECE 4. REGLEMENT ECRIT (4.1) ET GRAPHIQUE (4.2)

REGLEMENT ECRIT (4.1)

- Dispositions générales
- Ajout de « L'ARTICLE 6. Risque INONDATION » dans les dispositions générales du règlement écrit

Extrait du projet arrêté transmis au PPA et soumis à enquête publique	Extrait du projet modifié - approbation
Néant	 <p>COMMUNAUTE DE COMMUNES DES LUYSS EN BEARN TERRITOIRE SUD PIECE 4.1 : REGLEMENT ECRIT</p> <hr/> <p>ARTICLE 6. RISQUE INONDATION (Cl. report du risque inondation annexe 5.5.1)</p> <p>Dans les secteurs concernés par le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI), les occupations et utilisations du sol sont autorisées sous réserve de respecter les dispositions du PPRI annexé au présent PLU.</p> <p>Dans les secteurs concernés par un risque inondation identifié par l'Atlas des Zones Inondables, les occupations et utilisations du sol pourront être refusées ou faire l'objet de prescriptions spéciales conformément aux dispositions de l'article R111-2 du code de l'urbanisme qui prévoit que « le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations. »</p>

- Modification des dispositions spécifiques aux arbres isolés, alignements boisés et espaces boisés identifiés au plan de zonage au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme (section 2, article 3 du règlement écrit) pour les zones UA, UB, UC, UEq, Uh, UY, UYe, AUa, Aub, AUC, AUy, A et N

Extrait du projet arrêté transmis au PPA et soumis à enquête publique	Extrait du projet modifié - approbation
<p><u>Dispositions spécifiques aux arbres isolés, alignements boisés et espaces boisés identifiés au plan de zonage au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme</u></p> <p>Les éléments de paysage identifiés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme doivent être maintenus ou en cas de destruction, remplacés par une essence locale.</p> <p>De façon dérogatoire, une destruction ponctuelle peut-être autorisée :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au regard de l'état sanitaire des arbres identifiés, • pour des critères de sécurité, • dans le cas d'un élargissement de voirie, de création d'un accès** ou de passage de réseaux. 	<p><u>Dispositions spécifiques aux arbres isolés, alignements boisés et espaces boisés identifiés au plan de zonage au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme</u></p> <p>Les éléments de paysage identifiés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme doivent être maintenus ou en cas de destruction, remplacés par une essence locale.</p> <p>De façon dérogatoire, une destruction ponctuelle peut-être autorisée :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au regard de l'état sanitaire des arbres identifiés, • pour des critères de sécurité, • dans le cas d'un élargissement de voirie, de création d'un accès** ou de passage de réseaux et ce, en l'absence de solution alternative.

- Ajout de dispositions spécifiques sur les zones humides identifiées au règlement graphique au titre du L.151-23 du code de l'urbanisme (section 2 – article 3 des zones A et N du règlement écrit)

Extrait du projet arrêté transmis au PPA et soumis à enquête publique	Extrait du projet modifié - approbation
<p>Néant</p>	<p><u>Dispositions spécifiques aux zones humides identifiées au plan de zonage au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme</u></p> <p>Les zones humides identifiées au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme doivent, dans la mesure du possible, être préservées. Tout projet susceptible de générer un impact sur ces zones devra démontrer l'absence de solution alternative ou à défaut prévoir des mesures de réduction et/ou de compensation de ces impacts conformément à la réglementation en vigueur.</p>

- Ajout de dispositions spécifiques à la zone UYz

Extrait du projet arrêté transmis au PPA et soumis à enquête publique

ZONES UY

UY	Zones urbaines à vocation d'activités situées sur les communes de Sauvagnon, Serres-Castet, Montardon, Thèze-Miossens, Sévignacq et Auriac
----	--

Destinations	Sous-destinations	Interdites	Autorisées sous conditions particulières
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	X	
	Exploitation forestière	X	
Habitation	Logement		Seules sont autorisées les extensions* et annexes* des constructions* d'habitation existantes à la date d'approbation du PLU
	Hébergement	X	
	Artisanat et commerce de détail		
Commerce et activité de service	Restauration		
	Commerce de gros / Activité de services où s'effectue l'accueil de clientèle		

Extrait du projet modifié - approbation

ZONES UY

UY	Zones urbaines à vocation d'activités situées sur les communes de Sauvagnon, Serres-Castet, Montardon, Thèze-Miossens, Sévignacq et Auriac
UYz	Zones urbaines à vocation d'activités correspond à la ZACOM de Serres-Castet identifiée au SCoT du Pays du Grand Pau

Destinations	Sous-destinations	Interdites	Autorisées sous conditions particulières
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	X	
	Exploitation forestière	X	
Habitation	Logement		Seules sont autorisées les extensions* et annexes* des constructions* d'habitation existantes à la date d'approbation du PLU
	Hébergement	X	
Commerce et activité de service	Artisanat et commerce de détail		Les commerces de détail en magasin non spécialisés* et le commerce de détail alimentaire* de plus de 300m ² de surface de vente ne sont autorisés que dans le secteur UYz
	Restauration		
	Commerce de gros / Activité de services où s'effectue		

Commerce de détail en magasin non spécialisé et commerces de détail alimentaire : sur la base de la Nomenclature d'Activités Française (NAF) sont considérés comme :


- des commerces de détail en magasin non spécialisé : le commerce de détail de produits surgelés, d'alimentation générale, supérettes, supermarchés, magasins multi-commerces, hypermarchés, grands magasins.
- le commerce de détail alimentaire : le commerce de détail en magasin spécialisé de fruits et légumes, de viandes et de produits à base de viande, de poissons, crustacés et mollusques, de pain, pâtisserie et confiserie, de boissons, de produits à base de tabac et autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé.

- **Modification des dispositions de la zone NL**
- **Modification de l'article 1 de la zone N (coefficient d'emprise au sol)**

Extrait du projet arrêté transmis au PPA et soumis à enquête publique		Extrait du projet modifié - approbation	
zones Nh, Na, Nae et NL	Zones Nt, Nc, et Nv	zones Nh, Na, Nae et NL	Zones Nt, Nc, et Nv
Coefficient d'emprise au sol*	Coefficient d'emprise au sol*	Coefficient d'emprise au sol*	Coefficient d'emprise au sol*
L'emprise au sol* des constructions* ne pourra pas dépasser 20% de la superficie du terrain d'assiette du projet*	L'emprise au sol* des constructions* ne pourra pas dépasser 10% de la superficie du terrain d'assiette du projet*	L'emprise au sol* des constructions* ne pourra pas dépasser 20% de la superficie du terrain d'assiette du projet*	L'emprise au sol* des constructions* ne pourra pas dépasser 10% de la superficie du terrain d'assiette du projet*
Zone Ntrf	Zone Ntrf	Zone Ntrf	Zone Ntrf
L'emprise au sol* des constructions* ne pourra pas dépasser 100m ²	L'emprise au sol* des constructions* ne pourra pas dépasser 100m ²	L'emprise au sol* des constructions* ne pourra pas dépasser 100m ²	L'emprise au sol* des constructions* ne pourra pas dépasser 100m ²

REGLEMENT GRAPHIQUE (4.2)

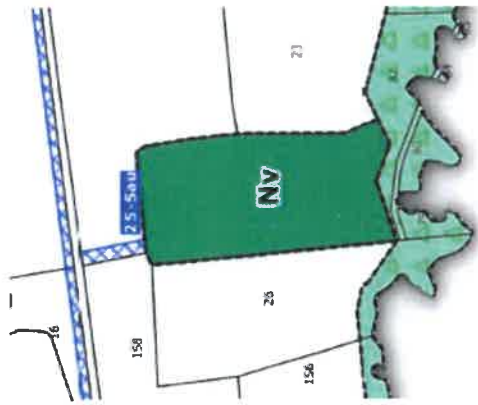
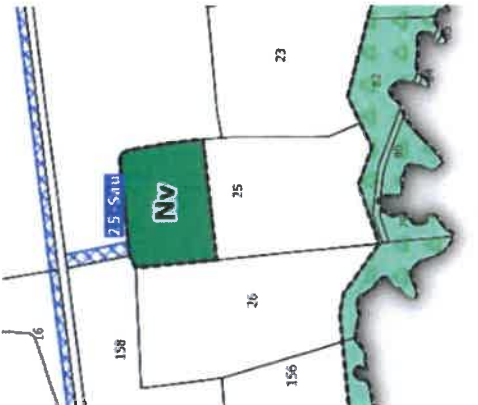
- Identification des zones humides au titre du L.151-23 du code de l'urbanisme

Extrait du projet arrêté transmis au PPA et soumis à enquête publique	Extrait du projet modifié - approbation
Néant	 Zones humides identifiées au titre du L.151-23 du CU

- Commune de Sauvagnon
- Suppression du secteur NDe, reclassement en NCe (parcelle cadastrée section AC n°59)



Extrait du projet arrêté transmis au PPA et soumis à enquête publique	Extrait du projet modifié - approbation
	

- Réduction de l'emprise envisagée du secteur Nv (parcelle cadastrée section AL n°25) et reclassement pour partie en zone A



Extrait du projet arrêté transmis au PPA et soumis à enquête publique	Extrait du projet modifié - approbation
	

- Commune de Serres-Castet

- Définition de la Zone d'Aménagement Commercial (ZACOM) par la création d'une zone UYz dans le règlement graphique

Extrait du projet arrêté transmis au PPA et soumis à enquête publique	
Extrait du projet modifié - approbation	

- Réduction de l'emprise du secteur NL et reclassement pour partie en zone NCe (parcelle cadastrée section BA n°218)

<p>Extrait du projet arrêté transmis au PPA et soumis à enquête publique</p>	<p>Extrait du projet modifié - approbation</p>
	

- Changement de dénomination de l'emplacement réservé n°5-Ser

<p>Extrait du projet arrêté transmis au PPA et soumis à enquête publique</p>		<p>Extrait du projet modifié - approbation</p>	
<p>5-Ser</p>	<p>Aménagement à dominante sportive et de loisirs</p>	<p>5-Ser</p>	<p>Aménagement d'un espace vert</p>

4. MODIFICATION DE LA PIERCE 5. ANNEXES

MODIFICATIONS	PARTIES CONCERNEES
<ul style="list-style-type: none"> ○ Compléments sur les servitudes d'utilité publique 	Pièce 5.1 Servitudes d'utilité publique
<ul style="list-style-type: none"> ○ Rectification erreur matérielle du règlement écrit du PPRI de la commune de Sauvagnon 	Pièce 5.1.3 PPRI
<ul style="list-style-type: none"> ○ Mise à jour du schéma pluvial et d'assainissement 	Pièce 5.3.3 Zonage d'assainissement « eaux usées » Pièce 5.3.4 Zonage d'assainissement « eaux pluviales »
<ul style="list-style-type: none"> ○ Compléments sur les zones archéologiques 	Pièce 5.4.3 Zones archéologiques

II. MODIFICATIONS DU PROJET LIEES AUX OBSERVATIONS DU PUBLIC, AU RAPPORT ET AUX CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE

1. MODIFICATION DE LA PIECE 1. RAPPORT DE PRESENTATION

Cette pièce a fait l'objet d'ajustements liés aux modifications apportées au projet dues notamment aux évolutions du règlement écrit et graphique.

2. MODIFICATION DE LA PIECE 3. ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET PROGRAMMATION (OAP)

- Modification de l'OAP 6. OAP Renouvellement urbain : la place des quatre saisons sur la commune de Serres-Castet, suppression d'un cheminement piéton
- Suppression de l'OAP sectorielle : zones d'activités – 2. ZA Sauvagnon est

3. MODIFICATION DE LA PIECE 4. REGLEMENT ECRIT (4.1) ET GRAPHIQUE (4.2)

REGLEMENT ECRIT (4.1)

- Ajout de dispositions spécifiques à l'article 3 de la section 2 des zones A et N concernant les arbres isolés, alignements boisés et espaces boisés identifiés au plan de zonage au titre du L.151-23 du code de l'urbanisme

Extrait du projet arrêté transmis au PPA et soumis à enquête publique	Extrait du projet modifié - approbation
<p><u><i>Dispositions spécifiques aux arbres isolés, alignements boisés et espaces boisés identifiés au plan de zonage au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme</i></u></p> <p>Les éléments de paysage identifiés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme doivent être maintenus ou en cas de destruction, remplacés par une essence locale.</p> <p>De façon dérogatoire, une destruction ponctuelle peut-être autorisée :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au regard de l'état sanitaire des arbres identifiés, • pour des critères de sécurité, • dans le cas d'un élargissement de voirie, de création d'un accès** ou de passage de réseaux. 	<p><u><i>Dispositions spécifiques aux arbres isolés, alignements boisés et espaces boisés identifiés au plan de zonage au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme</i></u></p> <p>Les éléments de paysage identifiés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme doivent être maintenus ou en cas de destruction, remplacés par une essence locale.</p> <p>De façon dérogatoire, une destruction ponctuelle peut-être autorisée :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au regard de l'état sanitaire des arbres identifiés, • pour des critères de sécurité, • dans le cas d'un élargissement de voirie, de création d'un accès* ou de passage de réseaux et ce, en l'absence de solution alternative <p><i>La protection des espaces boisés repérés au règlement graphique porte sur le principe d'ensemble, et non sur les arbres ou arbustes considérés individuellement de façon à permettre leur évolution et leur exploitation.</i></p>

- Ajout de dispositions spécifiques aux constructions à destination agricole (section 2 - article 2 du règlement de la zone N)

Extrait du projet arrêté transmis au PPA et soumis à enquête publique	Extrait du projet modifié - approbation
Néant	<p>DISPOSITIONS POUR LES CONSTRUCTIONS* A DESTINATION AGRICOLE</p> <p>FAÇADES*</p> <p>Matériaux</p> <p>Sont interdits l'emploi à nu de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un enduit ou d'un parement.</p> <p>Teinte</p> <p>Les couleurs de revêtement de façade* devront être dans des tons non réfléchissants.</p> <p>Les bardages métalliques devront être dans des tons non réfléchissants.</p> <p>COUVERTURES</p> <p>Sauf considérations techniques particulières, les toitures seront à deux pans minimum, en respectant un rapport minimum de 1/3 - 2/3.</p>

- Ajout de dispositions spécifiques relatives au stationnement des constructions à destination d'entrepôt (section 2 – article 4 du règlement écrit des zones UB, UY et AUY)

Extrait du projet arrêté transmis au PPA et soumis à enquête publique	Extrait du projet modifié - approbation
<p>AUTRES ACTIVITES DES SECTEURS SECONDAIRE OU TERTIAIRE</p> <p>une place par tranche de 100 m² de surface de plancher* sans être intérieur à deux places affectées à l'activité (arrondi à la valeur supérieure).</p> <p>Constructions* à destination industrielle</p> <p>Constructions* à destination de bureau</p> <p>une place par tranche de 30 m² de surface de plancher* (arrondi à la valeur supérieure).</p>	<p>Destinations de la construction*</p> <p>Nombre minimum de places de stationnement</p> <p>Constructions* à destination de bureau</p> <p>une place par tranche de 30 m² de surface de plancher* (arrondi à la valeur supérieure).</p> <p>Constructions à destination d'entrepôt</p> <p>Le nombre de places de stationnement sera adapté en fonction des besoins réels et de l'occupation des locaux.</p>

- Ajout de dispositions spécifiques relatives aux clôtures (section 2 – article 2 du règlement écrit des zones A et N)

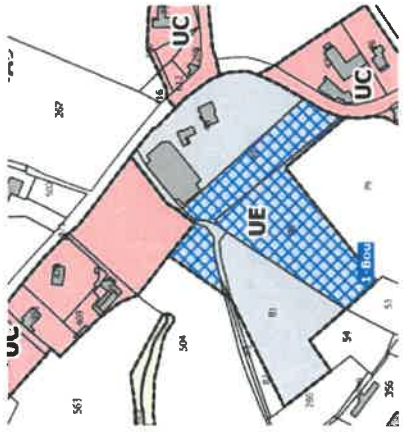
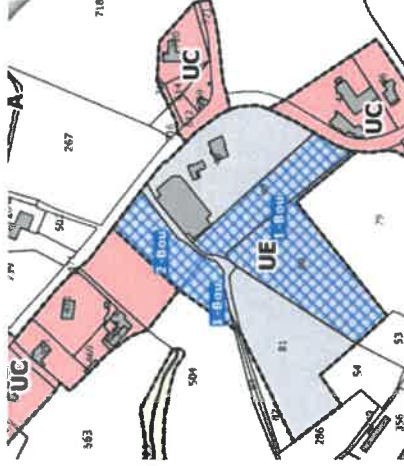
Extrait du projet arrêté transmis au PPA et soumis à enquête publique	Extrait du projet modifié - approbation
<p>2.2. CLÔTURES</p> <p>Elles seront constituées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Soit d'un grillage doublé d'une haie composée d'essences locales. • Soit d'une haie mélangée d'essences locales. <p>Les murs de soubassement ne devront pas excéder 0,30m.</p> <p>En outre, sont exclus tous les dispositifs ajoutés venant occulter la transparence (tressages de bois, treillis plastifiés, ...).</p> <p>Ces clôtures pourront permettre la circulation de la petite faune terrestre via le percement d'ouvertures d'environ 15cm x 15cm, au niveau du sol, tous les 10 m, et ce, sur l'ensemble du linéaire de clôture.</p> <p>Les clôtures en galeis doivent être conservées sauf impossibilité technique. En cas de destruction, elles devront être restaurées à l'identique. Ces dernières ne pourront être enduites qu'à pierre vue.</p>	<p>2.2. CLÔTURES</p> <p>Elles seront constituées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Soit d'un grillage doublé d'une haie composée d'essences locales. • Soit d'une haie mélangée d'essences locales. <p>Les murs de soubassement ne devront pas excéder 0,30m.</p> <p>En outre, sont exclus tous les dispositifs ajoutés venant occulter la transparence (tressages de bois, treillis plastifiés, ...).</p> <p>Toutefois, les clôtures existantes avant la date d'approbation du PLUJ pourront être étendues ou restaurées à l'identique de l'existant.</p> <p>Ces clôtures pourront permettre la circulation de la petite faune terrestre via le percement d'ouvertures d'environ 15cm x 15cm, au niveau du sol, tous les 10 m, et ce, sur l'ensemble du linéaire de clôture.</p> <p>Les clôtures en galeis doivent être conservées sauf impossibilité technique. En cas de destruction, elles devront être restaurées à l'identique. Ces dernières ne pourront être enduites qu'à pierre vue.</p>

- Suppression de la zone AUYO



Extrait du projet arrêté transmis au PPA et soumis à enquête publique	Extrait du projet modifié - approbation
<div data-bbox="445 1176 552 1805" style="background-color: #ADD8E6; padding: 5px; text-align: center;"> ZONES AUYO </div> <div data-bbox="580 1211 671 1787" style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin-top: 10px;"> <p style="font-size: small; margin: 0;">AUYO</p> <p style="font-size: x-small; margin: 0;"><i>Zone à vocation d'activités sur la commune de Sauvignon dont l'ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme intercommunal</i></p> </div>	<p>Néant</p>

REGLEMENT GRAPHIQUE (4.2)

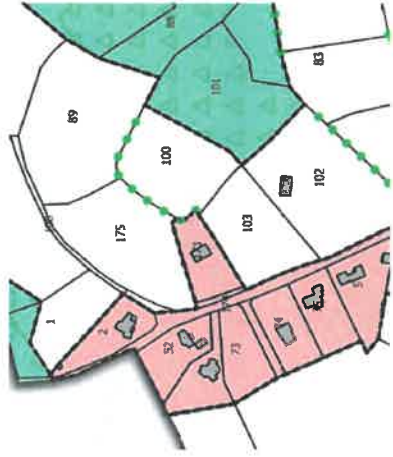
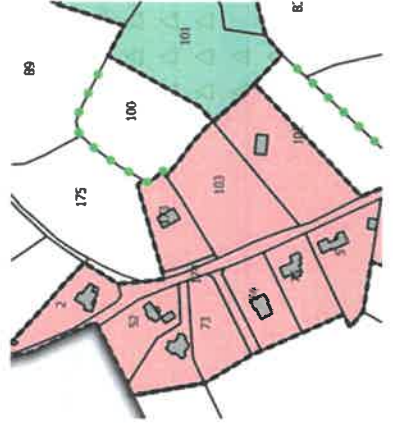
- Commune de BOURNOS :
 - Réduction de la zone UC, reclassement pour partie en zone UE (parcelle cadastrée section A n°504) et ajout d'un nouvel emplacement réservé n°2-Bou pour la création de stationnements

Extrait du projet arrêté transmis au PPA et soumis à enquête publique	Extrait du projet modifié - approbation
	

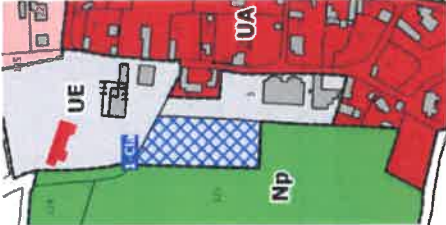
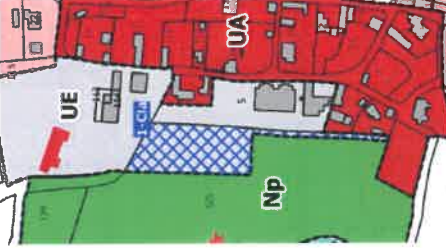
- Commune de CARRERE :
 - Ajustement de la zone UC (parcelle cadastrée section ZC n°56)

<p>Extrait du projet arrêté transmis au PPA et soumis à enquête publique</p> 	<p>Extrait du projet modifié - approbation</p> 
--	--

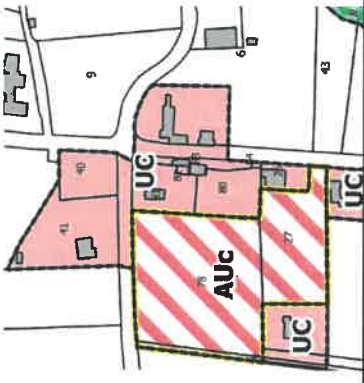

- Commune de CAUBIOS-LOOS :
 - Ajustement de la zone UC (tout ou partie des parcelles cadastrées section AB n°102, 103)

<p>Extrait du projet arrêté transmis au PPA et soumis à enquête publique</p> 	<p>Extrait du projet modifié - approbation</p> 
--	---

- Commune de CLARACQ :
 - Modification de l'emprise et de l'intitulé de l'emplacement réservé n°1-Cla (parcelle cadastrée section ZK n°125)

<p>Extrait du projet arrêté transmis au PPA et soumis à enquête publique</p> 	<p>Extrait du projet modifié - approbation</p> 				
<p>Extrait du projet arrêté transmis au PPA et soumis à enquête publique</p>	<p>Extrait du projet modifié - approbation</p>				
<p>Liste des emplacements réservés</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Numéro</th> <th>Destination</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1-Cla</td> <td>Aménagement paysager, stationnement et espace public</td> </tr> </tbody> </table>		Numéro	Destination	1-Cla	Aménagement paysager, stationnement et espace public
Numéro	Destination				
1-Cla	Aménagement paysager, stationnement et espace public				
<p>Liste des emplacements réservés</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Numéro</th> <th>Destination</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1-Cla</td> <td>Aménagement paysager, stationnement et espace public</td> </tr> </tbody> </table>		Numéro	Destination	1-Cla	Aménagement paysager, stationnement et espace public
Numéro	Destination				
1-Cla	Aménagement paysager, stationnement et espace public				

- Ajustement de la zone UC (parcelle cadastrée section ZC n°6)

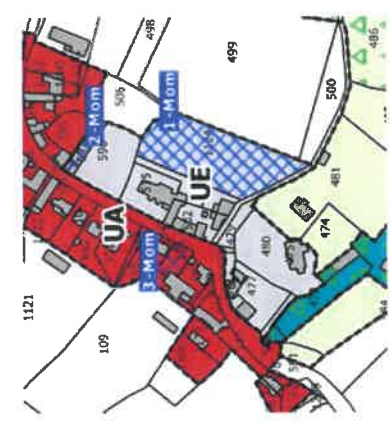

<p>Extrait du projet arrêté transmis au PPA et soumis à enquête publique</p>	<p>Extrait du projet modifié - approbation</p>
	

- Commune de MIOSENS-LANUSSE
- Ajustement de la zone UC (parcelle cadastrée section ZB n°7)

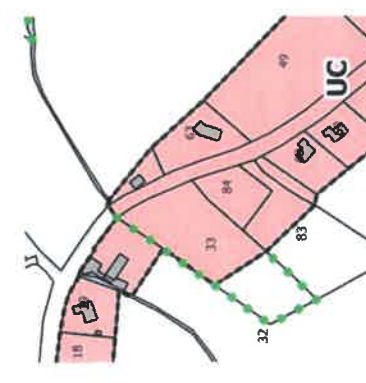

<p>Extrait du projet arrêté transmis au PPA et soumis à enquête publique</p>	<p>Extrait du projet modifié - approbation</p>
	

- Commune de MOMAS :

- Suppression d'un emplacement réservé et ajustement de la zone UE (parcelle cadastrée section B n°1124)

<p>Extrait du projet arrêté transmis au PPA et soumis à enquête publique</p> 	<p>Extrait du projet modifié - approbation</p> 
--	---



- Ajustement de la zone UC (parcelle cadastrée section ZB n° 64)

<p>Extrait du projet arrêté transmis au PPA et soumis à enquête publique</p> 	<p>Extrait du projet modifié - approbation</p> 
--	--

- Commune de NAVAILLES-ANGOS :
 - Ajustement de la zone UBa (partie de la parcelle cadastrée section AN n°19)



<p>Extrait du projet arrêté transmis au PPA et soumis à enquête publique</p>	<p>Extrait du projet modifié - approbation</p>
	

- **COMMUNE de SAUVAGNON :**
 - Suppression de la zone AUYO (parcelles cadastrées section AD n°321 et 320) et suppression d'un emplacement réservé

<p>Extrait du projet arrêté transmis au PPA et soumis à enquête publique</p> 	<p>Extrait du projet modifié - approbation</p> 
--	---

- Commune de **SERRES-CASTET** :

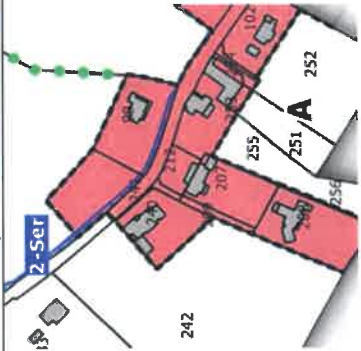
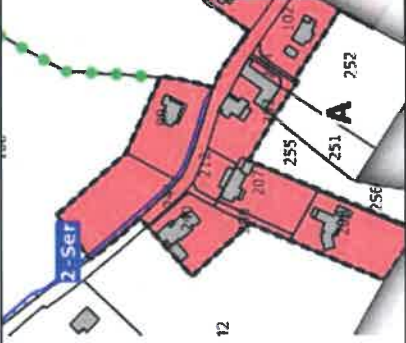
- Ajustement de la zone UB (partie de la parcelle cadastrée section AD n°111)

Extrait du projet arrêté transmis au PPA et soumis à enquête publique	Extrait du projet modifié - approbation
	



- Ajustement de la zone UB (partie de la parcelle cadastrée section AN n°176)

Extrait du projet arrêté transmis au PPA et soumis à enquête publique	Extrait du projet modifié - approbation
	

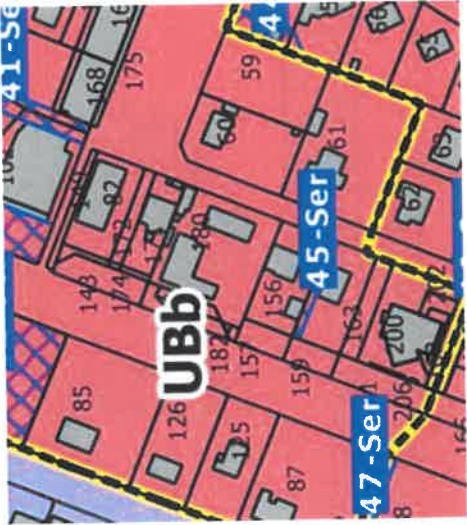

- Ajustement de la zone UB (partie de la parcelle cadastrée section AO n°100)

<p>Extrait du projet arrêté transmis au PPA et soumis à enquête publique</p> 	<p>Extrait du projet modifié - approbation</p> 
--	--

- Ajustement de la zone UB (partie de la parcelle cadastrée section AA n°167)

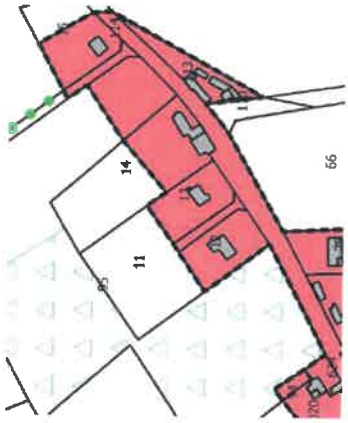
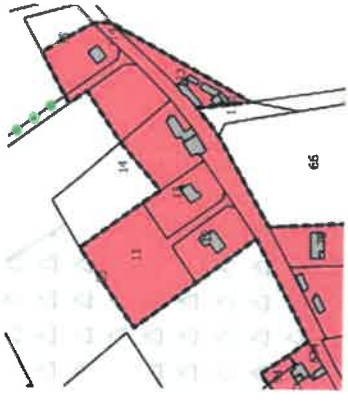
<p>Extrait du projet arrêté transmis au PPA et soumis à enquête publique</p> 	<p>Extrait du projet modifié - approbation</p> 
---	---

- Suppression d'un emplacement réservé (parcelle cadastrée section AZ n°158)

<p>Extrait du projet arrêté transmis au PPA et soumis à enquête publique</p>	<p>Extrait du projet modifié - approbation</p>
	

- **Commune de THEZE :**

- Ajustement de la zone UBa (parcelle cadastrée section ZB n°11)

<p>Extrait du projet arrêté transmis au PPA et soumis à enquête publique</p>	<p>Extrait du projet modifié - approbation</p>
	

- Ajustement de la limite de la zone UBa

<p>Extrait du projet arrêté transmis au PPA et soumis à enquête publique</p>	<p>Extrait du projet modifié - approbation</p>
